

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 17 JANVIER 2018

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 17 janvier 2018

Service de la préfecture

Direction des sécurités et des services du cabinet

Arrêté n°2018-0167 en date du 17 janvier 2018 portant ordre de réquisition pour le gymnase Alain Mimoun situé 38 bis allée des deux communes à Villemomble.

1



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités et des services du cabinet
Bureau de la défense et de la sécurité civiles

Bobigny, le 17/01/2018

Arrêté n° 2018 - 0167
Portant ordre de réquisition

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 08 septembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou réfugiés dans la région Île-de-France et la constitution d'un campement sauvage avenue du président Wilson à saint-Denis qui présente des troubles au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant l'imminence de l'évacuation du campement et les conditions climatiques ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la ville de Villemomble détient le gymnase Alain Mimoun sis 38 bis allée des deux communes à Villemomble pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Nous Pierre-André DURAND, Préfet de la Seine-Saint-Denis

DECIDONS

Article 1^{er} : Les locaux du gymnase Alain Mimoun sis 38 bis allée des deux communes à Villemomble appartenant à la ville de Villemomble désignés en annexe 1 du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés à compter du jeudi 18 janvier 2018 et jusqu'au lundi 19 février 2018 inclus.

Article 3 : La ville de Villemomble sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.
Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association l'Armée du Salut.

Article 4 : En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à L.911-8 du code de justice administrative.

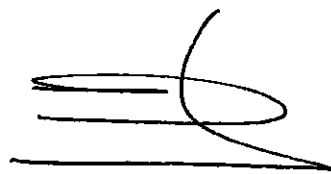
Article 5 : Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée au maire de Villemomble.

Article 8 : Le maire de Villemomble, le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le chef de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information administrative de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, accessible sur le site internet de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/>.

Fait à Bobigny le 17 JAN. 2018
Le Préfet,



Pierre-André DURAND

ANNEXE 1

Désignation des locaux requis

Commune : Villemomble

Voie : allée des deux communes

Numéro : 38 bis

Description : salle principale, les 3 vestiaires avec douches et sanitaires, et le hall d'entrée au sein du gymnase Alain Mimoun